



sES 3.2.1

## **Ordonnance du Jeu – Flag Football (OdJ – Flag)**

du 11 décembre 2021

(Situation au 01 février 2024)

Le comité directeur, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre d, des statuts et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de jeu du flag football ("RJ - flag"), édicte en tant que règlement :

### **I. Mode du championnat suisse**

#### **Article 1 : Principes**

Le championnat suisse de la NFFL est organisé en quatre catégories, qui portent les noms de HARWY National Flag Football League A ("HARWY NFFL A"), HARWY National Flag Football League B ("HARWY NFFL B"), HARWY National Flag Football League C ("HARWY NFFL C") ou HARWY National Flag Football League Women ("HARWY NFFL W"). Le championnat suisse des juniors est organisé avec un nombre suffisant d'équipes en ligue junior M16 ("HARWY M16"), en ligue junior M13 ("HARWY M13") et en ligue junior M11 ("HARWY M11").

#### **Article 2 : Saison régulière**

<sup>1</sup> La saison régulière de la NFFL et des ligues juniors se déroule en principe en double tour. Si le nombre d'équipes participantes l'exige, les ligues peuvent également être organisées sous forme de tours simples ou d'une autre manière qui tient compte du nombre d'équipes participantes.

<sup>2</sup> Si, à la fin de la saison régulière, une égalité de points de classement doit être corrigée dans une ligue qui n'a pas joué de tour ordinaire aller et retour et que les équipes à égalité de points présentent un nombre différent de matches dans les rencontres directes, les critères de l'art. 18 al. 3 let. a et b du Règlement de jeu de flag football ne sont pas appliqués pour corriger cette égalité de points.

### **Article 3 : Promotion et relégation NFFL A / NFFL B / NFFL C**

<sup>1</sup> Les équipes classées première et deuxième de la NFFL B resp. de la NFFL C après le déroulement de la saison, y compris les play-offs s'ils sont prévus dans le mode, ont la possibilité de monter d'une ligue et de participer au championnat de la NFFL A resp. de la NFFL B la saison suivante. La saison prochaine, la NFFL A resp. la NFFL B sera augmentée du nombre d'équipes promues, jusqu'à un maximum de 9 équipes par ligue.

<sup>1</sup> Une fois le nombre maximal atteint en NFFL A ou NFFL B, la promotion et la relégation se déroulent de la manière suivante :

- a) L'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C est directement promue. L'équipe classée dernière de la NFFL A, respectivement de la NFFL B, est reléguée dans la ligue immédiatement inférieure.
- b) L'équipe classée deuxième de la NFFL B, respectivement de la NFFL C, dispute un match de relégation contre l'équipe classée deuxième de la NFFL A, respectivement de la NFFL B. Un seul match de relégation est nécessaire. Le match de relégation se déroule en un seul match et nécessite un vainqueur. L'équipe victorieuse du match de relégation est promue dans la ligue supérieure ou reste dans la ligue.
- c) Si l'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C décide de ne pas monter dans la ligue supérieure ou ne peut pas monter dans la ligue supérieure en raison d'autres réglementations, l'équipe classée deuxième de la ligue correspondante prend sa place et peut être promue directement. Dans ce cas, aucun match de relégation n'est organisé. Si l'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C ne décide de ne pas être promue qu'après le déroulement du match de relégation, l'équipe classée deuxième peut être promue directement.
- d) Si l'équipe classée deuxième de la NFFL B ou de la NFFL C décide de ne pas être promue selon l'alinéa c), il n'y a ni promotion ni relégation dans les deux ligues concernées.

<sup>2</sup> Chaque équipe de la NFFL A, respectivement de la NFFL B, a la possibilité de s'inscrire en NFFL B, respectivement en NFFL C, pour le championnat suivant et d'être ainsi reléguée volontairement.

<sup>3</sup> En cas de relégation volontaire selon l'alinéa 2, l'équipe est interdite de play-off la première année après la relégation. Une participation aux play-off et une potentielle remontée en NFFL A ou NFFL B n'est donc possible que la deuxième année après la relégation.

<sup>4</sup> Les sanctions prévues à l'alinéa 3 du présent article s'appliquent également aux équipes qui sont reléguées d'office en NFFL B en raison d'un forfait.

## II. Retraits de Équipes

### Article 4 : Retrait de la saison régulière

<sup>1</sup> Si une équipe se retire au plus tard le quatorzième jour avant le premier match de championnat inscrit au calendrier définitif, la commission du calendrier du flag football établit, dans la mesure du possible, un nouveau calendrier pour les ligues ou la ligue correspondante, qui satisfait autant que possible aux critères de la présente décision.

<sup>2</sup> Si le retrait intervient à une date ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1, le calendrier de la saison régulière reste inchangé. Pour le reste, il est procédé conformément aux dispositions réglementaires relatives au report ou à l'interruption de matches. Les amendes et les taxes de remplacement demeurent réservées.

### Article 5 : Retrait des play-off

<sup>1</sup> Un retrait des play-off qui intervient au plus tard 20 jours avant le premier match de play-off figurant dans le calendrier définitif n'a pas de conséquences financières pour le club. Dans ce cas, un classement déterminant pour la qualification est établi en plus du classement final de la saison régulière, dans lequel les équipes qui se sont retirées ne figurent pas.

<sup>2</sup> En cas de retrait des play-offs à une date ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1, les amendes et les taxes de remplacement restent réservées. Pour le reste, il est procédé conformément aux dispositions réglementaires concernant les reports ou les arrêts de matches. En outre, une sanction peut être infligée conformément au règlement disciplinaire.

## III. Catégories de jeu et appartenance à

### une équipe Article 6 : Catégories de jeu

<sup>1</sup> On joue dans les groupes d'âge suivants, l'âge déterminant étant celui atteint dans l'année civile en cours :

- a. U116-11 ans
- b. U138-13 ans
- c. U1614-16 ans
- d. NFFLau moins 17 ans

<sup>2</sup> Les joueuses des catégories U13 et U16 peuvent jouer dans leur catégorie respective un an de plus que l'âge maximal indiqué à l'al. 1 :

- a. U138 - 14 ans
- b. U1614 - 17 ans

### **Article 7 : Jouer dans une autre catégorie de jeu**

Les joueurs\* du groupe d'âge U11 peuvent jouer dans des matchs du groupe d'âge U13, tout comme les joueurs\* du groupe d'âge U13 dans le groupe U16, tout comme les joueurs\* du groupe U16 dans la NFFL, à condition que l'accord écrit du représentant légal ait été obtenu. Dans tous les autres cas, il est interdit de jouer dans un autre groupe d'âge.

### **Article 8 : Jouer avec une autre équipe du même club**

<sup>1</sup> Si un club a inscrit plusieurs équipes au championnat suisse dans la même NFFL ou ligue junior, un joueur/une joueuse\* ne peut être licencié(e) et participer au championnat que pour une seule de ces équipes pendant le championnat.

<sup>2</sup> Un joueur/une joueuse\* ne peut participer qu'aux matchs d'une seule équipe dans un délai de 48 heures.

## **IV. Organisation des jours de match**

### **Article 9 : Indemnisation des organisateurs de journées de matches**

<sup>1</sup> Les équipes qui n'organisent pas de jour de match dans le championnat concerné versent une contribution de CHF 500.00 à la FSAF. Les équipes des ligues juniors ne sont pas concernées. Cette contribution doit être payée avant le 31.05. de l'année concernée.

<sup>2</sup> La FSAF gère un pool de cotisations pour les organisateurs de journées de matches, c'est-à-dire pour les équipes qui organisent et disputent une journée de matches.

<sup>3</sup> Les organisateurs de journées de matches reçoivent une contribution financière proportionnelle à l'organisation de la journée de matches, prélevée sur le pool de contributions. Pour le versement de la contribution, l'organisateur de la journée de match doit envoyer à la FSAF une liste des frais occasionnés par la journée de match pour la location du terrain, le marquage du terrain, les vestiaires, l'élimination des déchets, le nettoyage des vestiaires et les frais de médecin/secouriste/samaritain. La contribution des organisateurs de journées de matches est limitée aux frais effectivement encourus.

<sup>4</sup> La FSAF vérifie les décomptes reçus et verse les contributions au plus tôt 14 jours après le dernier jour de match de la saison concernée.

<sup>5</sup> Si tous les organisateurs de journées de championnat ont reçu des contributions couvrant les frais et que le pool de contributions présente ensuite toujours un solde positif, le solde des contributions est reporté sur la saison suivante. Les contributions au pool de contributions ne peuvent être utilisées que pour le financement de journées de matches de flag football.

### **Article 10 : Équipement de jour de match**

Chaque équipe doit apporter son propre jeu de 4 pylônes à chaque jour de match. Ces pylônes doivent être apportés à chaque match et utilisés pour marquer leur propre zone d'en-but.

## **V. Matches organisés par les clubs et les associations cantonales et**

### **régionales Article 11 : Licence pour les matches amicaux**

<sup>1</sup> Les matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et/ou régionales ne peuvent avoir lieu qu'entre des équipes de membres de l'ASAF disposant d'une autorisation de jeu selon les art. 9 et suivants du règlement. RTS - Drapeau. Les équipes disposant d'une autorisation de jeu peuvent en outre disputer des matches amicaux contre des équipes étrangères si celles-ci sont affiliées à une fédération membre reconnue de l'IFAF.

<sup>2</sup> Tous les joueurs\* des équipes affiliées à la FSAF doivent être titulaires d'une licence FSAF valable.

<sup>3</sup> Lors des matches amicaux qui ont lieu après le déroulement des finales, tous les joueurs\* des équipes de la FSAF ne doivent pas être licenciés de cette manière. Par contre, ils doivent dans tous les cas présenter une pièce d'identité officielle et signer la clause d'arbitrage de la FSAF.

## **VI. Délais d'inscription**

### **Article 12 : Délais**

#### **d'inscription**

L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit être effectuée avant le 15 novembre pour toutes les ligues. Toutes les ligues, à l'exception de la NFFL A et de la NFFL B, peuvent modifier leur inscription sans conséquence jusqu'au 31 décembre. En cas de retrait après les dates mentionnées, l'article 12a de la RFL s'applique.

## **VII. Dispositions finales**

### **Article 13 : Dérogations nationales au règlement de l'IFAF-**

<sup>1</sup> Les dimensions du terrain peuvent être modifiées en fonction de l'emplacement ou de l'âge des joueurs\*.

<sup>2</sup> Down Indicator sont simplement recommandés.

<sup>3</sup> Un tableau de bord est seulement recommandé.

<sup>4</sup> Les soi-disant "Shruumz" et les drapeaux comparables d'autres producteurs ne sont pas autorisés pour les matches des ligues juniors M16 et M13.

<sup>5</sup> Les joueurs\* des ligues juniors doivent porter un protège-dents lors de tous les matches.

<sup>6</sup> Les ballons doivent être conformes aux directives de la Commission Technique de Flag Football.

<sup>7</sup> Le nombre de joueurs\* participant à un jeu n'est pas limité vers le haut.

<sup>8</sup> Les équipes peuvent être composées de joueurs\* de sexe différent, à l'exception de la NFFL Women.

<sup>9</sup> Les couvre-chefs sont autorisés à condition qu'ils ne mettent pas en danger l'adversaire et ne l'offensent pas.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2024.

## Table des matières

I.	Mode du championnat suisse .....	1
	<b>Article 1 : Principes</b> .....	1
	<b>Article 2 : Saison régulière</b> .....	1
	<b>Article 3 : Promotion et relégation NFFL A / NFFL B / NFFL C</b> .....	2
II.	Retraits d'équipes .....	3
	<b>Article 4 : Retrait de la saison régulière</b> .....	3
	<b>Article 5 : Retrait des play-offs</b> .....	3
III.	Catégories de jeu et appartenance à une équipe .....	3
	<b>Article 6 : Catégories de jeu</b> .....	3
	<b>Article 7 : Jouer dans une autre catégorie de jeu</b> .....	4
	<b>Article 8 : Jouer avec une autre équipe du même club</b> .....	4
IV.	Organisation des jours de match .....	4
	<b>Article 9 : Indemnité pour les organisateurs de journées de matches</b> .....	4
	<b>Article 10 : Équipement de jour de match</b> .....	4
V.	Matches organisés par les clubs et les associations cantonales et régionales .....	5
	<b>Article 11 : Licences pour les matches amicaux</b> .....	5
VI.	Délais d'inscription .....	5
	<b>Article 12 : Délais d'inscription</b> .....	5
VII.	Dispositions finales .....	6
	<b>Article 13 : Dérogations nationales aux règles de l'IFAF</b> .....	6
	<b>Article 14 : Entrée en vigueur</b> .....	6